

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi 8 Décembre 1790.

Le procès-verbal de la séance du mardi soir fait mention du rapport de M. de Cazalès à l'ordre, pour avoir dit que le brave de Silles étoit né dans l'ordre de la noblesse. Grande imprudence de la majorité, qui souvent a retranché des procès-verbaux des circonstances moins humiliantes pour elle : le côté droit a vivement applaudi à cet article. L'injuste persécution honore celui qui en est l'objet ; elles ne flétrit que les persécuteurs. Quand le fanatisme sera dissipé, quelles sources d'excellentes plaisanteries pour les philosophes, que cette petitesse du parti dominant, qui croit étouffer la vérité en la punissant ; qui s'imagine que son improbation en est une pour celui qui s'en fait honneur, qui se persuade que sa haine contre la noblesse fera oublier au genre-humain, que c'est particulièrement dans l'ordre des chevaliers français qu'on a vu éclater le courage et l'héroïsme militaire. Telle est la conduite des tyrans. C'étoit un crime sous Tibère de parler avec éloge de Brutus et de Cassius ; il étoit défendu aux descendans de ces illustres romains de faire porter leurs images publiques ; et précisément parce qu'on ne les y voyoit pas, elles y brilloient davantage : *profulgebant quia non visabantur*, dit Tacite. On abhorre la cruauté de Tibère, qui punissoit de mort les plus légères marques d'estime pour l'ancien gouvernement ; mais on rit de la mauvaise humeur des dénegogues contre ceux qui rappellent l'ordre de la noblesse, comme s'ils avoient peur qu'il ne ressuscitât malgré leurs décrets.

Cette aversion naturelle des démagogues pour tout ce qui porte un caractère de grandeur et de noblesse, les conduit à une prédilection marquée pour tout ce qui est bas et ignoble : autrefois les personnes

qui étoient reçues dans les couvens des deux sexes, comme domestiques, sous le nom de frères convers, et sœurs converses, pour vaquer aux ouvrages les plus grossiers de la maison, ne prenoient point de part aux délibérations du chapitre : elles étoient dans les monastères ce que sont dans la société les citoyens non actifs : l'assemblée elle-même refuse tout droit de voter à ceux qui sont dans l'état de domesticité. Et cependant, contre l'esprit de son décret, elle vient d'accorder aux frères convers et aux sœurs converses le droit de suffrage dans les élections des supérieurs et supérieures : petite vengeance contre les religieux et les religieuses qui rejettent le bienfait de la liberté, s'obstinent à rester dans leurs couvens, et déparent la constitution par ces monumens encore subsistans de la piété et de la clôture religieuse.

Autrefois un arrêt n'étoit obligatoire que du moment où il avoit été signifié et publié à ceux qui en étoient l'objet et dans le lieu où il devoit avoir son exécution ; vieille maxime de l'ancienne justice que M. Treilhard croit avoir droit de réformer ; l'assemblée, d'après son avis, annule les nominations et collations des cures, faites depuis les décrets qui les défendent, quand même les décrets ne seroient pas encore parvenus dans les lieux et paroisses où ces bénéfices ont été conférés.

Nouvelles infortunes de l'ex-président Gouttes, dont le crédit baisse prodigieusement : il avoit épuisé sa rare éloquence en faveur des râpeurs de tabac de la ferme générale, qui se plaignent qu'on leur retient trois sols par jour pour leur salaire ; quoique des râpeurs de tabac soient bien dans la classe de ceux que l'assemblée distingue par une faveur spéciale ; quoique des plaintes d'inférieurs contre leurs supérieurs soient parfaitement dans l'esprit de la constitution, et en possession d'être bien accueillies ; telle est l'influence du sort malin

qui poursuit l'abbé Gouttes, qu'on n'a pas plus d'égard pour lui que pour les râteaux de tabac : il entame une autre affaire aussi importante, même disgrâce : il est éconduit par l'ordre du jour. C'est alors qu'il se fâche, qu'il reproche à l'assemblée son ingratitude ; les tribunes, que sa colère amuse, le stimulent encore par leurs applaudissemens perfides : cet incident comique fait place à de graves observations sur les poids et mesures qu'on veut rendre uniformes dans tout le royaume. Bientôt la scène est occupée par les pêcheurs François et Catalans établis à Marseille ; ces deux nations de pêcheurs ne peuvent pas s'accorder. Les François se plaignent que les étrangers, sans être assujettis aux mêmes droits, jouissent également des avantages de la pêche nationale ; les Catalans réclament le pacte de famille, les droits de l'homme, la liberté du commerce, la franchise du port de Marseille ; le peuple les protège, parce que la concurrence des Catalans fait baisser le prix du poisson. On a mis la paix entre ces deux nations de pêcheurs en les assujettissant aux mêmes droits et aux mêmes charges. Mais qui nous délivrera de la nation des pêcheurs en eau trouble ? Ce ne sera pas l'assemblée nationale.

M. Bouche a demandé l'établissement d'un tribunal de Prudhommes dans une ville de sa province : je me flatte, a-t-il dit en faisant cette motion, de me présenter agréablement à l'assemblée : il n'est peut-être pas au pouvoir de M. Bouche de se présenter agréablement ; c'est un don de la nature plus essentiel à un danseur et à un histrion, qu'à un législateur ; les agrémens de la personne de M. Bouche sont étrangers à sa mission ; on le dispense d'être agréable, pourvu qu'il soit raisonnable.

L'inondation de la Loire et de quelques autres rivières s'est réunie aux calamités morales qu'éprouve la France. Si l'on n'avoit pas dépouillé les ecclésiastiques, ruiné et chassé les nobles ; si un funeste schisme ne divisoit pas les grands et les petits, les riches et les pauvres, on verroit les prélats, les pasteurs, les bénéficiers, les religieux, les seigneurs de paroisse s'empreser à l'envi de répandre leurs bienfaits sur les provinces désolées : l'espérance d'une foule de malheureux ne seroit point bornée à quelques libéralités mesquines qui s'évanouissent dans la répartition. On a décrété un secours de 90 mille liv. pour deux départemens ravagés : jamais le trésor national ne pourra remplacer l'inépuisable bienfaisance des particuliers, qui, dans les malheurs publics, fut toujours une immense ressource pour les pauvres.

On a décrété provisoirement pour le collège des Oratoriens de Salins un secours de 1200 liv., à prendre sur la caisse des biens des Jésuites, leurs ennemis : je ne connois pas cette caisse ; je ne sais ce que sont devenus les biens des Jésuites, dont les créanciers même ne sont pas encore payés.

La mémoire de la fameuse orgie politique du 4 août 1789 a été consacrée par une médaille ; mais

on en fait payer les frais aux députés, et on les force d'acheter à prix d'argent leur renommée.

Je crois pouvoir annoncer à mes lecteurs la fin prochaine de la législature actuelle, d'après le choix qu'on a fait de MM. d'André, Folleville, Richier et Regnault de St-Jean d'Angéli, parmi les commissaires chargés d'aiguillonner la paresse des comités. De pareils inspecteurs vont mettre dans les travaux une terrible activité.

M. l'abbé Maury, pour répondre à leur zèle, a proposé d'employer à la constitution cinq jours de la semaine : mais hélas ! devons-nous désirer la fin de la présente législature ?

*Séances du Lundi soir 6 et du Mardi soir 7  
Novembre 1790.*

Je réunis le compte que je dois à mes lecteurs de ces deux séances, parce que l'objet en est le même ; il y a été uniquement question de l'affaire de Nanci. Le rapport qui fut fait lundi au soir, occupa toute la séance, et dura trois heures et demie. Je me contenterai d'en faire connoître l'esprit. On se doute bien qu'il étoit entièrement dans de *sens de la révolution*, que tous les hommes, revêtus du masque du patriotisme, ont été ou justifiés, ou du moins excusés, que tous ceux qui ne sont pas inscrits sur le livre de vie, ont été ou punis, ou du moins inculpés. Les crimes les plus atroces ont été représentés comme le fruit d'un zèle trop ardent pour la liberté, comme un excès de patriotisme, qui mérite plus de compassion que de blâme. Le rapporteur a sur-tout employé, avec beaucoup d'art, la ressource imaginée d'abord par M. Chapelier, et depuis généralement adoptée par le côté gauche, pour excuser tous les forfaits, absoudre tous les coupables, anéantir toutes les procédures criminelles intentées contre les fidèles disciples de la fameuse école des *droits de l'homme*. Ces adeptes, a-t-il dit, ont été séduits par des propos artificieux, par des soupçons exagérés, par des insinuations perfides. Il faut donc plutôt les plaindre que les condamner. Ils sont plus malheureux que coupables.

Mais du moins les professeurs émérites des droits de l'homme, qui ont abusé de la grossière ignorance de leur dociles élèves, méritoient quelques reproches. Le rapporteur n'a pas trouvé prudent de pousser si loin ses recherches. Content de faire prononcer l'absolution des instrumens aveugles du crime, son cœur débonnaire n'a pas voulu en connoître les auteurs. La voix publique et des dépositions accablantes les désignoient clairement. Mais M. de Sillery a écarté ces dépositions incommodes par un moyen sans réplique, c'est qu'elles sont contredites par celles des accusés et de leurs complices.

La maligne curiosité du public seroit peut-être tentée de rechercher les vrais auteurs des malheurs de Nanci, pour dérouter les curieux, et leur faire

perdre la trace, M. de Sillery fait un éloge pompeux de tous les membres du club des amis de la constitution, séant et régulant à Nancy; leur affiliation seule au club des Jacobins; qui est comme le chef-lieu, et le berceau de la congrégation des droits de l'homme, est un sur-garant du zèle des amis de la constitution de Nancy.

Toute la sévérité du rapporteur s'est épuisée sur la municipalité et les directoires de cette ville. Mais il n'a pas été heureux dans le choix des reproches. Il est vrai que la vérité des faits ne secondoit pas son imagination. Ne pouvant leur reprocher aucune action criminelle, il s'est étendu avec complaisance sur leur pusillanimité. Comment, en effet, au milieu d'une populace mutinée, abandonnés de leurs propres soldats, seuls contre toute la ville et la garnison, ces lâches administrateurs n'ont-ils pas arraché les armes des furieux? Pourquoi, au moment qui précéda le carnage, n'ont-ils pas apparu avec le talisman de leur écharpe enchantée, dont le charme eut prévenu l'effusion du sang? Pourquoi, sur-tout, disoit M. de Sillery; n'ont-ils pas imité le dévouement héroïque des *d'Assas*, des *Desilles*? La modestie du rapporteur ne lui a pas permis de rappeler un autre modèle bien plus beau, c'est l'intrépidité que lui-même fit paroître au fameux combat d'Ouesant. C'est en vain que les officiers municipaux prétendroient qu'ils n'ont pas contracté l'engagement de s'exposer à une mort certaine et inutile au bien de patrie; que tous les administrateurs du royaume ne peuvent être des *d'Assas*, des *Desilles*, ou des *Sillery*, celui-ci ne connoît pas de milieu entre l'héroïsme ou le crime; quand on n'a pas su mourir, on est à ses yeux déshonoré; et puisque les administrateurs de Nancy ne se sont pas présentés pour être les victimes des séditions, l'inexorable M. de Sillery se voit obligé de *dénoncer à l'Assemblée leur COUPABLE pusillanimité.*

Le pompeux éloge des amis de la constitution répandus dans tous les clubs du royaume, rapproché de celui de M. de Bouillé, forme un plaisant contraste. Il est vrai que s'il étoit dur de trop louer ce général, il n'étoit pas prudent de le blâmer. Le ja étoit glissant. M. de Sillery s'en est tiré fort adroitement. *Je n'ajouterai rien*, a-t-il dit, *aux éloges que vous avez donnés à M. de Bouillé.* Il faut remarquer, pour sentir toute la finesse de ce compliment, que jamais l'Assemblée n'a donné de louanges au héros de l'Amérique et de Nancy; et qu'on eût bien de la peine à lui faire dire sèchement, qu'en soumettant les rebelles, conformément aux ordres de l'Assemblée, *il avoit fait son devoir.*

M. de la Fayette n'a pas été aussi heureux. Il n'a pu échapper à la redoutable censure de M. de Sillery. Une lettre qu'il a écrite aux gardes nationales de Nancy, pour les exhorter à maintenir courageusement les décrets de l'Assemblée, et à soutenir la gloire des soldats patriotes; voilà le motif de l'accusation. Il n'y a que le club des Jacobins qui

ait droit d'envoyer des instructions dans les provinces. Cependant M. de la Fayette avoit eu la prudence de concerter les siennes avec les trois comités militaires, des rapports et des recherches. Mais M. de Sillery a eu la précaution de déguiser cette circonstance.

Après avoir fait connoître le venin de ce rapport perfide, dont tout le but est de pallier le crime, de justifier les coupables, d'inculper les innocentes victimes, de se venger par des soupçons sur ceux contre qui on ne peut tenter d'accusation, d'assurer enfin l'impunité aux excès les plus criminels, aux révoltes les mieux caractérisées; je crois devoir dire un mot du ton et du style de l'ouvrage. A l'exception du morceau sur le brave de Sillès, qui étoit fait de main de maître, tout le reste n'étoit que l'ouvrage d'un rhéteur empouillé; jugez-en par la pompeuse apostrophe aux régimens rebelles à qui l'orateur rappelle leur gloire passée, les champs de Lawfeldt et de Fontenoi, les victoires de Parme et de Guastalle, et cela au moment où il propose, bien sûr du succès de sa demande, de les licencier; c'est-à-dire, quand il ne faut plus leur recommander que les vertus paisibles du citoyen retiré dans ses foyers. Si, dans cette occasion, la rhétorique du teinturier de M. de Sillery mérite quelqu'éloge, son jugement n'en obtiendra du moins aucun.

Je dois, avant de quitter ce rapport, raconter un trait digne de passer à la postérité. Le jeune Bouthillier, fils de l'estimable député qui porte le même nom, blessé grièvement dans le combat, se voyant transporter à l'hôpital, s'écria: *si je dois en mourir, qu'on me porté sous les drapeaux du régiment.*

Le projet de décret présenté par M. de Sillery ne contient que trois dispositions remarquables: extinction de la procédure ordonnée par l'Assemblée, licenciement des régimens rebelles, complimens et remerciemens à MM. Duverrier et Cahier, commissaires nommés par le Roi.

Je n'ai pas été surpris de voir M. de Noailles trouver ce décret trop rigoureux contre les amis de la constitution, et le rapport pas assez méchant contre ceux qu'on désigne pour ses ennemis; mais l'indignation m'a saisi, quand j'ai entendu un prêtre, le pieux abbé Grégoire, blâmer M. de Bouillé d'avoir mis trop de précipitation dans l'exécution des ordres de l'Assemblée; s'il eût différé davantage, on l'eût accusé d'avoir apporté trop de lenteur. Le charitable pasteur eut donc désiré que M. de Bouillé donnât le tems aux rebelles de se mieux fortifier, de se concerter et de se mettre en état de défense. Je sens que le coup de main du héros, qui, avec des forces inférieures, a soumis une garnison bien retranchée, et soutenue par une populace immense, doit donner de l'humeur aux amis de la constitution: mais il n'est pas adroit de la manifester. Se plaindre que M. de Bouillé ait exécuté fidèlement et promptement les décrets de l'Assemblée, c'est

faire croire que ce n'est pas sérieusement et de bonne-foi qu'on les a rendus, et qu'on est désolé que la cause des rebelles n'ait pas triomphé, que, par un coup hardi, le savant général ait étouffé l'incendie d'une guerre civile, qu'un plus long délai auroit allumée !

Malgré l'aversion de M. Grégoire pour l'effusion du sang, il paroît que celui des officiers municipaux l'auroit appaisé. A quelques dangers qu'ils se soient exposés, M. Grégoire n'est pas satisfait. Ils n'ont pas été, comme Desilles, se mettre à la bouche du canon; ils vivent: il faut donc, suivant lui, effacer du procès-verbal l'approbation donnée jadis à cette vertueuse municipalité; il aime mieux que l'assemblée se déshonore par l'instabilité de ses principes, que de voir subsister un témoignage honorable pour ces lâches ennemis de la constitution.

Mais voici le comble de la déraison, ou plutôt du fanatisme. Le saint abbé prétend que les malheurs de Nanci ont été causés par les mêmes machinations qui ont allumé ceux de Nîmes, de Montauban et d'Uzès. Il est vrai, et plus vrai que ne le pense le charitable pasteur. Il ne s'aperçoit pas qu'il fait ici la plus amère censure des clubs affiliés. Ce n'est pas là, sans doute, son intention.

Eh! pourquoi donc? puisque c'est une cause commune, qui produit tant de malheurs dans toute la France, M. l'abbé Grégoire, ainsi que le comité, par une fausse compassion pour les coupables, veut-il en arrêter la recherche et la poursuite? Pourquoi toutes les fois que, par une instruction criminelle, le voile mystérieux qui couvre encore tant de forfaits, est prêt à se déchirer entièrement, pourquoi s'efforcera-t-on d'épaissir le bandeau et d'éteindre la lumière qui commençoit à briller, qui alloit déssiller les yeux de la multitude aveugle? Les instrumens du crime, on ne veut pas les punir, parce qu'ils sont trompés, dit-on. Et les instigateurs, les professeurs, les prédicateurs du meurtre, des assassinats, des incendies, on ne veut pas les connoître. N'est-il pas bien impolitique de paroître tant redouter cette lumière salutaire? Ne devoit-on pas craindre qu'à la fin les plus aveugles ne voient que le vrais auteurs de tous les désordres, sont ceux qui empêchent la recherche et la punition des coupables.

C'est en vain que les despotes, qui arrêtent, dans toute l'étendue du royaume, le cours de la justice, se couvrent du manteau de l'humanité, qu'ils affectent une compassion cruelle pour les familles qui se trouveroient enveloppées dans le malheur des criminels. Et pourquoi n'ont-ils pas la même compassion pour les innocentes victimes de leur fausse pitié? Ne vaut-il pas mieux qu'une poignée de scélérats soient frappés du glaive des loix, que de voir des milliers de citoyens honnêtes expirer sous le fer des assassins?

Ce qu'il y a de plus incompréhensible, c'est

que la procédure dont on demande aujourd'hui l'extinction, c'est l'assemblée elle-même qui en avoit commandé l'instruction? En l'ordonnant, ne savoit-elle pas que la recherche des coupables, jetteroit le trouble et l'alarme parmi un grand nombre de familles honnêtes? Si cette crainte ne l'arrêta pas alors, pourquoi veut-elle aujourd'hui, par la plus étrange contradiction, annuler son propre ouvrage? Ou elle étoit bien peu clairvoyante, dans ce premier mouvement de sa justice; ou elle est bien injuste, dans cet abus de son pouvoir.

Jamais, en effet, vit-on un excès plus révoltant du despotisme? Eteindre une procédure criminelle! Laisser l'innocent confondu avec le coupable; enhardir, par l'impunité, les assassins à de nouveaux crimes; exposer le royaume entier à voir se renouveler ces affreuses scènes de carnage, dont les auteurs se croient justement à l'abri des loix, puisqu'on craint même de les connoître! Voilà l'unique effet de cette commisation hypocrite.

Le second article du décret concerne le licenciement des deux régimens coupables. Leur repentir, leur soumission actuelle ont aggravé leurs fautes aux yeux de ceux qui aiment le désordre et l'insubordination. S'ils eussent persévéré dans la révolte, ils seroient encore des patriotes dignes de toute la protection des pères de la constitution. Mais ils ont rougi de leurs excès, ils cherchoient peut-être à les faire oublier par une soumission trop exacte à des officiers qui sont d'autant plus suspects, disoit le rapporteur, qu'ils ont toujours été prudents et réservés. Il faut donc se délivrer de ces régimens, ou plutôt de ces officiers dangereux.

Voici la preuve que ce ne sont pas les soldats rebelles qu'on veut punir, mais les officiers à qui l'on ne peut reprocher que le grand crime de la prudence et de la réserve. Outre le congé absolu qu'on accorde aux soldats; et qui leur eût coûté fort cher en toute autre occasion, on leur donne une gratification de trois mois de solde, grace singulière que n'obtiennent jamais les soldats même qui, ayant servi avec distinction, ne quittent le service qu'après l'expiration du terme de leur engagement. Mais ces perfides officiers atteints et convaincus d'une prudence et d'une réserve criminelles, ils sont cassés sans indemnité, ils n'auront pas de gratification, et n'ont pas d'espérance de se voir incorporés dans d'autres régimens. Ainsi eux seuls subissent la peine des fautes commises par leurs soldats.

Les débats de cette séance importante sont tellement multipliés que je n'ai pu parler ni du beau discours de M. de Cazalès, ni de la querelle scandaleuse qu'on lui a suscitée; j'y reviendrai demain. C'est un morceau détaché et qui mérite un compte particulier.